



L'entretien professionnel remplacera bien la notation au 1er janvier 2015

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 met fin au suspens...La prolongation de l'expérimentation de l'entretien professionnel est actée pour 2013 et 2014. En 2015, l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fondera sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. Les commissions administratives paritaires auront connaissance de ce compte rendu. A la demande de l'intéressé, elles pourront demander sa révision. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'évaluation.

loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (1)

- **TITRE II : L’AFFIRMATION DES MÉTROPOLLES**

- **Chapitre V : Dispositions diverses relatives à l'intégration métropolitaine et urbaine**

Article 69

I. — Le chapitre unique du titre unique du livre Ier de la cinquième partie du même code est complété par un article L. 5111-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 5111-7. - I. — Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du [troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié prévu à l'article L. 5111-1-1, d'un service mentionné au II de l'article L. 5211-4-1 ou d'un service commun prévu à l'article L. 5211-4-2 et si ce service compte au moins cinquante agents. Dans ce cas, la négociation se fait lors de la première constitution d'un service unifié ou d'un service commun entre les mêmes partenaires. »

II. - A. — Le chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Evaluation — Avancement — Reclassement » ;

2° L'intitulé de la section I est ainsi rédigé : « Evaluation » ;

3° L'article 76 est ainsi rédigé :

« Art. 76. - L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 76-1, les mots : « et 2012 » sont remplacés par les années : « 2012, 2013 et 2014 ».

B. — Les 1° à 3° du A entrent en vigueur au 1er janvier 2015. L'[article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé à cette même date.

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 111 \(M\)](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 76-1 \(M\)](#)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

Chapitre XIV : Dispositions diverses et transitoires.

Article 111 Modifié par [Loi n°2007-209 du 19 février 2007 - art. 48 \(V\) JORF 21 février 2007](#)

Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les agents non titulaires en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 126 à 138, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient.

[Loi 84-53 1984-01-26 art. 126 à 138, art. 88](#)

[Décret n°85-730 du 17 juillet 1985 - art. 2 \(V\)](#)

[Arrêté du 29 janvier 2010 - art. \(Ab\)](#)

[Arrêté du 29 janvier 2010 - art. \(V\)](#)

[Arrêté du 29 janvier 2010 - art., v. init.](#)

[Arrêté du 6 janvier 2012 - art. \(Ab\)](#)

[Arrêté du 6 janvier 2012 - art., v. init.](#)

[Ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 - art. 1 \(VD\)](#)

[Arrêté du 24 juillet 2013 - art. \(V\)](#)

[Arrêté du 24 juillet 2013 - art., v. init.](#)

LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 26, v. init.
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 50, v. init.
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 67, v. init.
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 69, v. init.
Code général des collectivités territoriales - art. L2113-5 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2113-5 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L3651-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5111-7 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-4-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-4-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-4-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5212-27 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-19 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-7 (MMN)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-7 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5842-2 (V)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

- Chapitre VI : Notation - Avancement - Reclassement
 - Section I : Notation.

Article 76-1-Abrogé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 69 (V) -Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 69 (V)

Au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa de l'article 17 du titre Ier du statut général et à l'article 76 de la présente loi, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 39, 78 et 79 de la présente loi.

L'entretien est conduit par leur supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

La commission administrative paritaire peut, à la demande de l'intéressé, en proposer la révision.

Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 juillet 2013.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 69 II B de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est abrogé au 1er janvier 2015.

Cité par: Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 - art. 12 (V) -Décret n°2010-716 du 29 juin 2010 - art. 10 (V) -LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 69, v. init.



Syndicat FORCE OUVRIERE de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE du CANTAL

1 rue du Théâtre 15100 Saint-Flour

Tel : **09.66.43.62.27** – 06.47.87.41.40 - mail : fo-territoriaux15@orange.fr Site internet : www.territoriauxfo15.org